

Ronald James Whyte *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General of Canada *Intervener*

INDEXED AS: R. v. WHYTE

File No.: 18530.

1987: October 15; 1988: July 14.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey*, McIntyre, Lamer, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Constitutional law — Charter of Rights — Presumption of innocence — Care or control of a motor vehicle while impaired — Whether presumption of care or control based upon occupancy of the driver's seat in s. 237(1)(a) of the Criminal Code violates s. 11(d) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether such violation justifiable under s. 1 of the Charter.

Criminal law — Care or control of a motor vehicle while impaired — Presumption of innocence — Whether s. 237(1)(a) of the Criminal Code contravenes the presumption of innocence in s. 11(d) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

The accused was charged with having the care or control of a motor vehicle while impaired contrary to s. 234 of the *Criminal Code*. He was found in the driver's seat of his car with his body slumped over the steering wheel. The car was parked along the roadside, the dashboard ignition light was on, the key was in the ignition, but the engine was not running. The defence conceded that the accused's ability to operate the vehicle was impaired by alcohol. At his trial, the accused argued that the statutory presumption contained in s. 237(1)(a) of the *Code* was inconsistent with s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* which guarantees the right to be presumed innocent until proven guilty. Section 237(1)(a) provided that in any proceedings under s. 234 or 236, "where it is proved that the accused occupied the seat ordinarily occupied by the driver of a motor vehicle, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle unless he establishes that he did not enter or mount the vehicle for the

* Estey J. took no part in the judgment.

Ronald James Whyte *Appellant*

c.

Sa Majesté La Reine *Intimée*

^a et

Le procureur général du Canada *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: R. C. WHYTE

^b N° du greffe: 18530.

1987: 15 octobre; 1988: 14 juillet.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey*, McIntyre, Lamer, La Forest et L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit constitutionnel — Charte des droits — Présomption d'innocence — Garde ou contrôle d'un véhicule à moteur avec facultés affaiblies — La présomption de garde ou de contrôle fondée sur l'occupation de la place du conducteur prévue à l'art. 237(1)(a) du Code criminel viole-t-elle l'art. 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, cette violation est-elle justifiable en vertu de l'article premier de la Charte?

Droit criminel — Garde ou contrôle d'un véhicule à moteur avec facultés affaiblies — Présomption d'innocence — L'article 237(1)(a) du Code criminel porte-t-il atteinte à la présomption d'innocence garantie par l'art. 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés?

L'accusé a été inculpé d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur alors que ses facultés étaient affaiblies en contravention de l'art. 234 du *Code criminel*. On l'a trouvé dans sa voiture alors qu'il occupait la place du conducteur, le corps affaissé sur le volant. La voiture était stationnée le long de la route, le voyant du contact allumé, la clé dans le contact, mais le moteur ne tournait pas. La défense a admis que la capacité de l'accusé de conduire le véhicule était affaiblie par l'alcool. À son procès, l'accusé a soutenu que la présomption légale prévue à l'al. 237(1)(a) du *Code* est incompatible avec l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui garantit le droit d'être présumé innocent tant qu'on n'est pas déclaré coupable. L'alinéa 237(1)(a) prévoit que dans toutes procédures en vertu de l'art. 234 ou 236, «lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'éta-

* Le juge Estey n'a pas pris part au jugement.

purpose of setting it in motion". The trial judge rejected the argument. He held that since s. 11(d) of the *Charter* used the same language as s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights*, the right to be presumed innocent should be interpreted the same way. Applying the decision of this Court in *R. v. Appleby*, [1972] S.C.R. 303, the trial judge convicted the accused. In supplementary reasons issued seven months after conviction, he added that in the absence of the presumption in s. 237(1)(a), he would have acquitted the accused. The conviction was affirmed by the County Court and the majority of the Court of Appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

Despite the holding in *Appleby* that s. 237(1)(a) of the *Code* does not infringe the presumption of innocence found in s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights*, the question of the validity of s. 237(1)(a) in the face of s. 11(d) of the *Charter* is still an open one. Although the same important principle is involved, it is the nature of the two documents which gives the presumption of innocence different effects under the *Canadian Bill of Rights* and the *Charter*. Indeed, a constitutional document is fundamentally different from a statute. The purpose of the *Charter* is to entrench certain basic rights and freedoms and immunize them from legislative encroachments. Ordinary legislation must conform to the constitutional requirements. An interpretation of s. 11(d) that would make the presumption of innocence subject to legislative exceptions would run directly contrary to the overall purpose of an entrenched constitutional document.

The Court's characterization in *Appleby* of the legal effect of the presumption contained in s. 237(1)(a) continues to be relevant under the *Charter*. The presumption places an onus on the accused to prove on a balance of probabilities that he did not enter the vehicle with the intention of setting it in motion. The word "establishes" requires the accused to prove the necessary fact on the balance of probabilities, and cannot be read as equivalent to "raises a reasonable doubt".

The exact characterization of a factor as an essential element, a collateral factor, an excuse, or a defence should not affect the analysis of the presumption of innocence. It is the final effect of a provision on the verdict that is decisive. If an accused is required to prove some fact on the balance of probabilities to avoid conviction, the provision violates the presumption of innocence because it permits a conviction in spite of a reasonable

blisse qu'il n'avait pas pris place dans ou sur le véhicule afin de le mettre en marche». Le juge du procès a rejeté l'argument. Il a conclu que, puisque l'al. 11d) de la *Charte* utilisait les mêmes termes que l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits*, le droit d'être présumé innocent devait être interprété de la même manière. Appliquant l'arrêt de cette Cour *R. c. Appleby*, [1972] R.C.S. 303, le juge du procès a déclaré l'accusé coupable. Dans des motifs de jugement supplémentaires prononcés sept mois plus tard, il a ajouté que, n'eût été la présomption énoncée à l'al. 237(1)a), il aurait acquitté l'accusé. La déclaration de culpabilité a été confirmée par la Cour de comté et par la Cour d'appel à la majorité.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Malgré la conclusion de l'arrêt *Appleby* selon laquelle l'al. 237(1)a) du *Code* ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence énoncée à l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits*, la question de la validité de l'al. 237(1)a) par rapport à l'al. 11d) de la *Charte* reste entière. Bien que le même principe important soit visé, c'est la nature des deux documents qui donne à la présomption d'innocence des effets différents aux termes de la *Déclaration canadienne des droits* et de la *Charte*. De fait, un document constitutionnel est fondamentalement différent d'une loi. La *Charte* a pour but d'enchaîner certains droits et libertés fondamentaux et de les protéger contre toute atteinte législative. Une loi ordinaire doit se conformer aux exigences constitutionnelles. Une interprétation de l'al. 11d) qui assujettirait la présomption d'innocence à des exceptions législatives irait directement à l'encontre du but général d'un document constitutionnel enchaîné.

La façon dont la Cour a qualifié l'effet juridique de la présomption prévue à l'al. 237(1)a) dans l'arrêt *Appleby* continue d'être pertinente aux fins de la *Charte*. La présomption impose à l'accusé le fardeau de démontrer selon la prépondérance des probabilités qu'il n'est pas monté dans le véhicule avec l'intention de le mettre en marche. Le verbe «établir» exige que l'accusé démontre le fait nécessaire selon la prépondérance des probabilités et il ne peut être interprété comme équivalant à l'expression «soulève un doute raisonnable».

La qualification exacte d'un facteur comme élément essentiel, facteur accessoire, excuse ou moyen de défense ne devrait pas avoir d'effet sur l'analyse de la présomption d'innocence. C'est l'effet final d'une disposition sur le verdict qui est décisif. Si une disposition oblige un accusé à démontrer certains faits suivant la prépondérance des probabilités pour éviter d'être déclaré coupable, elle viole la présomption d'innocence parce qu'elle

doubt in the mind of the trier of fact as to the guilt of the accused.

A statutory presumption infringes the presumption of innocence if it requires the trier of fact to convict in spite of a reasonable doubt. Only if the existence of the substituted fact leads inexorably to the conclusion that the essential element exists, with no other reasonable possibilities, will the statutory presumption be constitutionally valid. In the present case, s. 237(1)(a) creates a presumption that a person in the driver's seat of a vehicle has the care or control of the vehicle, one of the elements of the offence under s. 234. It cannot be said that proof of occupancy of the driver's seat leads inexorably to the conclusion that the essential element of care or control exists. Other reasonable explanations for sitting in the driver's seat can readily be imagined. Since section 237(1)(a) requires the trier of fact to accept as proven that an accused had care or control of a vehicle, in spite of a reasonable doubt about the existence of that element, the section breaches the presumption of innocence guaranteed by s. 11(d) of the *Charter*.

Section 237(1)(a) of the *Code* is justifiable under s. 1 of the *Charter*. The objective that s. 237(1)(a) is designed to serve—the protection of the public against drunk drivers—is sufficiently important to warrant overriding a constitutionally-protected right. Viewed in the context of its overall statutory setting, the provision has a rational connection to the objective and represents a restrained parliamentary response to a pressing social problem. In enacting s. 237(1)(a), Parliament struck a compromise: on the one hand, the Crown need only prove a minimal level of intent on account of the fact that consumption of alcohol is itself an ingredient of the offence of “care or control”; on the other hand, where an accused can show that he had some reason for entering the vehicle and occupying the driver's seat other than to drive the vehicle, the accused will escape conviction. It was an attempt to balance the dangers posed by a person whose abilities to reason are impaired by alcohol with the desire to avoid absolute liability offences. Finally, there is a proportionality between the effects of the impugned measures on the protected right and the attainment of the objective. The threat to public safety posed by drinking and driving has been established by evidence in this case and recognized by this Court in others. While section 237(1)(a) does infringe the right guaranteed by s. 11(d) of the *Charter*, it does so in the context of a statutory setting which makes it impracticable to require the Crown to prove an intention to drive.

permet une déclaration de culpabilité malgré l'existence d'un doute raisonnable dans l'esprit du juge des faits quant à la culpabilité de l'accusé.

Une présomption légale porte atteinte à la présomption d'innocence si elle oblige le juge des faits à prononcer une déclaration de culpabilité malgré l'existence d'un doute raisonnable. La présomption légale ne sera constitutionnelle que si l'existence du fait substitué entraîne inexorablement la conclusion que l'élément essentiel existe sans aucune autre possibilité raisonnable. En l'espèce, l'al. 237(1)a crée une présomption qu'une personne qui occupe la place du conducteur dans un véhicule en a la garde ou le contrôle, un des éléments de l'infraction prévue à l'art. 234. Il est facile d'imaginer d'autres explications raisonnables au fait d'occuper la place du conducteur. Étant donné que l'al. 237(1)a exige que le juge des faits admette comme fait établi que l'accusé avait la garde ou le contrôle d'un véhicule, malgré un doute raisonnable au sujet de l'existence de cet élément, l'article porte atteinte à la présomption d'innocence garantie par l'al. 11d) de la *Charte*.

La justification de l'al. 237(1)a du *Code* peut être démontrée aux termes de l'article premier de la *Charte*. L'objectif que vise à servir l'al. 237(1)a—la protection du public contre les conducteurs en état d'ébriété—est suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit garanti constitutionnellement. Considérée dans son contexte législatif global, la disposition a un lien rationnel avec l'objectif et constitue une réponse parlementaire mesurée à un problème social pressant. En adoptant l'al. 237(1)a, le Parlement a fait un compromis: d'une part, il suffit que le ministère public prouve un niveau minimal d'intention en raison du fait que la consommation d'alcool constitue en elle-même un élément de l'infraction de «garde ou contrôle»; d'autre part, lorsqu'un accusé peut démontrer qu'il avait un motif pour monter dans le véhicule et pour occuper la place du conducteur autre que celui de le conduire, il ne sera pas déclaré coupable. Il s'agit d'une tentative pour arriver à équilibrer les dangers posés par une personne dont la capacité de raisonner est affaiblie par l'alcool et le désir d'éviter les infractions de responsabilité absolue. Enfin, il y a proportionnalité entre les effets de la mesure contestée sur le droit garanti et la réalisation de l'objectif. La preuve en l'espèce a démontré la menace à la sécurité publique que constitue l'alcool au volant, situation que cette Cour a reconnue dans d'autres arrêts. Bien que l'al. 237(1)a porte atteinte au droit que garantit l'al. 11d) de la *Charte*, il le fait dans un contexte législatif où il est irréaliste d'exiger que le ministère public démontre une intention de conduire.

Cases Cited

Distinguished: *R. v. Appleby*, [1972] S.C.R. 303; **applied:** *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103, aff'g (1983), 145 D.L.R. (3d) 123; *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636; **considered:** *Dubois v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 350; *R. v. Holmes*, [1988] 1 S.C.R. 914; **referred to:** *R. v. Shelley*, [1981] 2 S.C.R. 196; *Re Boyle and The Queen* (1983), 5 C.C.C. (3d) 193; *Latour v. The King*, [1951] S.C.R. 19; *Tupper v. The Queen*, [1967] S.C.R. 589; *R. v. Proudlock*, [1979] 1 S.C.R. 525; *Woolmington v. Director of Public Prosecutions*, [1935] A.C. 462; *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295; *Robertson and Rosetanni v. The Queen*, [1963] S.C.R. 651; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *Chromiak v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 471; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *Duke v. The Queen*, [1972] 2 S.C.R. 917; *R. v. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 S.C.R. 1045; *Miller and Cockriell v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 680; *Ford v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 231; *R. v. Toews*, [1985] 2 S.C.R. 119; *Saunders v. The Queen*, [1967] S.C.R. 284; *Curr v. The Queen*, [1972] S.C.R. 889; *R. v. Hufsky*, [1988] 1 S.C.R. 621; *R. v. Thomsen*, [1988] 1 S.C.R. 640; *R. v. Higgins*, [1929] 1 D.L.R. 269; *R. v. Butler*, [1939] 4 D.L.R. 592; *R. v. Crowe* (1941), 16 M.P.R. 101; *R. v. Thomson*, [1941] 1 D.L.R. 516; *R. v. Forbes*, [1943] O.W.N. 96; *R. v. Armstrong*, [1944] 1 D.L.R. 233; *R. v. Hyatt*, [1945] O.R. 629.

Statutes and Regulations Cited

Act to amend the Criminal Code, S.C. 1921, c. 25, s. 3.
Act to amend the Criminal Code, S.C. 1925, c. 38, s. 5.
Act to amend the Criminal Code, S.C. 1930, c. 11, s. 6.
Canadian Bill of Rights, S.C. 1960, c. 44 [reprinted in R.S.C. 1970, App. III], s. 2(f).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 11(c), (d).
Criminal Code, R.S.C. 1906, c. 146, s. 285c [ad. 1921, c. 25, s. 3; rep. & subs. 1925, c. 38, s. 5].
Criminal Code, R.S.C. 1927, c. 36, s. 285(4) [rep. & subs. 1930, c. 11, s. 6].
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 234(1) [am. 1974-75-76, c. 93, s. 14], 236(1) [rep. & subs. 1974-75-76, c. 93, s. 17], 237(1)(a).
Criminal Law Amendment Act, 1985, S.C. 1985, c. 19, s. 36.

Authors Cited

Debates of the House of Commons, 3rd Sess., 20th Parl., 11 Geo. VI, 1947, vol. VI, p. 5048.

Jurisprudence

Distinction d'avec l'arrêt: *R. c. Appleby*, [1972] R.C.S. 303; **arrêts appliqués:** *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, conf. (1983), 145 D.L.R. (3d) 123; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636; **arrêts examinés:** *Dubois c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 350; *R. c. Holmes*, [1988] 1 R.C.S. 914; **arrêts mentionnés:** *R. c. Shelley*, [1981] 2 R.C.S. 196; *Re Boyle and The Queen* (1983), 5 C.C.C. (3d) 193; *Latour v. The King*, [1951] R.C.S. 19; *Tupper v. The Queen*, [1967] R.C.S. 589; *R. c. Proudlock*, [1979] 1 R.C.S. 525; *Woolmington v. Director of Public Prosecutions*, [1935] A.C. 462; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295; *Robertson and Rosetanni v. The Queen*, [1963] R.C.S. 651; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *Chromiak c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 471; **Renvoi:** *Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *Duke c. La Reine*, [1972] 2 R.C.S. 917; *R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045; *Miller et Cockriell c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 680; *Ford c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 231; *R. c. Toews*, [1985] 2 R.C.S. 119; *Saunders v. The Queen*, [1967] R.C.S. 284; *Curr c. La Reine*, [1972] R.C.S. 889; *R. c. Hufsky*, [1988] 1 R.C.S. 621; *R. c. Thomsen*, [1988] 1 R.C.S. 640; *R. v. Higgins*, [1929] 1 D.L.R. 269; *R. v. Butler*, [1939] 4 D.L.R. 592; *R. v. Crowe* (1941), 16 M.P.R. 101; *R. v. Thomson*, [1941] 1 D.L.R. 516; *R. v. Forbes*, [1943] O.W.N. 96; *R. v. Armstrong*, [1944] 1 D.L.R. 233; *R. v. Hyatt*, [1945] O.R. 629.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 11(c), (d).
Code criminel, S.R.C. 1906, chap. 146, art. 285c [aj. 1921, chap. 25, art. 3; abr. & rempl. 1925, chap. 38, art. 5].
Code criminel, S.R.C. 1927, chap. 36, art. 285(4) [abr. & rempl. 1930, chap. 11, art. 6].
Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 234(1) [mod. 1974-75-76, chap. 93, art. 14], 236(1) [abr. & rempl. 1974-75-76, chap. 93, art. 17], 237(1)a) [abr. & rempl. 1972, chap. 13, art. 17].
Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, chap. 44 [reproduite dans S.R.C. 1970, app. III], art. 2f).
Loi de 1985 modifiant le droit pénal, S.C. 1985, chap. 19, art. 36.
Loi modifiant le Code criminel, S.C. 1921, chap. 25, art. 3.
Loi modifiant le Code criminel, S.C. 1925, chap. 38, art. 5.
Loi modifiant le Code criminel, S.C. 1930, chap. 11, art. 6.

Doctrines citées

Débats de la Chambre des communes, 3^e Sess., 20^e Parl., 11 Geo. VI, 1947, vol. VI, p. 5048.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1983), 6 D.L.R. (4th) 263, 10 C.C.C. (3d) 277, 10 C.R.R. 344, 38 C.R. (3d) 24, 25 M.V.R. 22, dismissing the accused's appeal from a judgment of Cowan Co. Ct. J. (1983), 21 M.V.R. 69, which affirmed the accused's conviction of having care or control of a motor vehicle while impaired. Appeal dismissed.

T. L. Robertson, Q.C., and *Brian Shaw*, for the appellant.

Dennis Murray, Q.C., and *Richard Isaac*, for the respondent.

Julius A. Isaac, Q.C., and *D. J. Avison*, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—Section 234(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, provides that every one who drives a motor vehicle or has the care or control of a motor vehicle, whether it is in motion or not, while his ability to drive a motor vehicle is impaired by alcohol or a drug, is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction. Section 237(1)(a) then legislates a presumption against an accused to the following effect:

237. (1) In any proceedings under section 234 or 236,

(a) where it is proved that the accused occupied the seat ordinarily occupied by the driver of a motor vehicle, he shall be deemed to have had the care or control of the vehicle unless he establishes that he did not enter or mount the vehicle for the purpose of setting it in motion;

The issue in this appeal is whether this provision infringes the rights of the accused under the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Section 11(d) of the *Charter* reads:

11. Any person charged with an offence has the right

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1983), 6 D.L.R. (4th) 263, 10 C.C.C. (3d) 277, 10 C.R.R. 344, 38 C.R. (3d) 24, 25 M.V.R. 22, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre le jugement du juge Cowan de la Cour de comté (1983), 21 M.V.R. 69, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de l'accusé d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur alors que ses facultés étaient affaiblies. Pourvoi rejeté.

T. L. Robertson, c.r., et *Brian Shaw*, pour l'appellant.

Dennis Murray, c.r., et *Richard Isaac*, pour l'intimée.

Julius A. Isaac, c.r., et *D. J. Avison*, pour l'intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE EN CHEF—Le paragraphe 234(1) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, prévoit qu'est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, à un moment où sa capacité de conduire un véhicule à moteur est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, conduit un véhicule à moteur, en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non. L'alinéa 237(1)a) énonce ensuite la présomption suivante contre l'accusé:

237. (1) Dans toutes procédures en vertu de l'article 234 ou 236,

a) lorsqu'il est prouvé que le prévenu occupait la place ordinairement occupée par le conducteur d'un véhicule à moteur, il est réputé avoir eu la garde ou le contrôle du véhicule, à moins qu'il n'établisse qu'il n'avait pas pris place dans ou sur le véhicule afin de le mettre en marche;

La question soulevée dans le présent pourvoi est de savoir si cette disposition porte atteinte aux droits de l'accusé garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Voici le texte de l'al. 11d) de la *Charte*:

11. Tout inculpé a le droit:

(d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal;

Section 2 of the *Canadian Bill of Rights*, S.C. 1960, c. 44, reads:

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

(f) deprive a person charged with a criminal offence of the right to be presumed innocent until proved guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, or of the right to reasonable bail without just cause;

Leave to appeal to this Court was sought on a number of points, but denied except with respect to the following ground which formed the basis for Hutcheon J.A.'s dissent in the British Columbia Court of Appeal:

Did the Court of Appeal for British Columbia err in law in holding that the reverse onus provision in Section 237(1)(a) of the Criminal Code of Canada is not inconsistent with Section 11(d) of the Charter of Rights and Freedoms and of no force and effect.

Later, pursuant to Rule 32 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the following constitutional questions were stated for consideration by this Court:

1. Does section 237(1)(a) of the *Criminal Code* of Canada, R.S.C. 1970, c. C-34, infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If section 237(1)(a) of the *Criminal Code* infringes or denies the rights and freedoms guaranteed by s. 11(d) of the *Charter*, is this section justified by s. 1 of the *Charter* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;

Voici le texte de l'art. 2 de la *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, chap. 44:

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, après une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable;

L'autorisation de pourvoi demandée à cette Cour a été refusée sur un certain nombre de points sauf en ce qui a trait au moyen suivant sur lequel est fondée la dissidence du juge Hutcheon de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique:

[TRADUCTION] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que la disposition contenue dans l'al. 237(1)a) du Code criminel du Canada portant inversion du fardeau de la preuve n'est pas incompatible avec l'al. 11d) de la Charte des droits et libertés est inopérante?

Par la suite, aux termes de l'art. 32 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les questions constitutionnelles suivantes ont été posées à cette Cour:

1. L'alinéa 237(1)a) du *Code criminel* du Canada, S.R.C. 1970, chap. C-34, viole-t-il ou nie-t-il les droits et libertés garantis par l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. Si l'alinéa 237(1)a) du *Code criminel* viole ou nie les droits et libertés garantis par l'al. 11d) de la *Charte*, cet alinéa est-il justifié par l'article premier de la *Charte* et n'est-il donc pas incompatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

The Attorney General of Canada intervened to support the constitutionality of the legislation.

It should be noted that this case has been argued throughout on the law as it stood prior to the amendments made by the *Criminal Law Amendment Act, 1985*, S.C. 1985, c. 19, s. 36.

I

The Facts

The evidence disclosed that when the investigating constables came upon the appellant's vehicle, it was in a parked position along the roadside, its hood was warm, the dashboard ignition light was on, keys were in the ignition, but the engine was not running. The appellant was seated in the driver's seat with his body slumped over the steering wheel. Counsel for the defence concedes that the appellant's ability to operate a motor vehicle was impaired by alcohol when he was found by the police.

II

Decisions of the British Columbia Courts

1. *Provincial Court*

The accused was tried by Coultas Prov. Ct. J. on September 10, 1982: [1983] B.C.D. Crim. Conv. 5600-01. He argued that the presumption contained in s. 237(1)(a) violated paras. (c) and (d) of s. 11 of the *Charter*, which guarantee the right not to be forced to testify against oneself and the right to be presumed innocent until proven guilty.

Coultas Prov. Ct. J. rejected these arguments. He held that since s. 11(d) of the *Charter* used the same language as s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights*, the right to be presumed innocent guaranteed by the two documents should be interpreted in the same way. The trial judge considered himself bound by the decision of this Court in *R. v. Appleby*, [1972] S.C.R. 303. In that case, Ritchie J. for the majority held that the right to be presumed innocent was subject to statutory exceptions, and that the presumption of care or control

Le procureur général du Canada est intervenu pour appuyer la constitutionnalité de la disposition législative.

Il convient de souligner que l'espèce a été débattue dans toutes les cours en fonction du droit en vigueur avant les modifications apportées par la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, S.C. 1985, chap. 19, art. 36.

I

Les faits

Selon la preuve, les agents enquêteurs ont trouvé le véhicule de l'appelant stationné au bord de la route, le capot encore chaud, le voyant du contact allumé, les clés dans le contact, mais le moteur ne tournait pas. L'appelant occupait la place du conducteur et son corps était affaissé sur le volant. L'avocat de la défense admet que la capacité de l'appelant de conduire un véhicule à moteur était affaiblie par l'alcool lorsque la police l'a trouvé.

II

Décisions des tribunaux de la Colombie-Britannique

1. *Cour provinciale*

L'accusé a subi son procès devant le juge Coultas de la Cour provinciale le 10 septembre 1982: [1983] B.C.D. Crim. Conv. 5600-01. Il a soutenu que la présomption énoncée à l'al. 237(1)a) violait les al. 11(c) et d) de la *Charte* qui garantissent le droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même et le droit d'être présumé innocent tant qu'on n'est pas déclaré coupable.

Le juge Coultas a rejeté ces arguments. Il a conclu que, puisque l'al. 11d) de la *Charte* utilisait les mêmes termes que l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits*, le droit d'être présumé innocent garanti par les deux textes devait être interprété de la même manière. Le juge du procès a considéré qu'il était lié par l'arrêt de cette Cour *R. c. Appleby*, [1972] R.C.S. 303. Le juge Ritchie y conclut au nom de la majorité que le droit d'être présumé innocent est assujéti à des exceptions légales et que la présomption de garde ou de

based upon occupancy of the driver's seat did not violate s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights*. The trial judge also relied on the concurring reasons of Laskin J. who held that an accused can lose the initial benefit of silence once the Crown leads evidence of certain facts. He concluded that s. 237(1)(a) did not violate the presumption of innocence. The trial judge also rejected the argument that the section violated the accused's right not to testify. He then convicted the accused. In supplementary reasons for judgment delivered seven months after conviction and shortly before the hearing in the County Court, Coultas Prov. Ct. J. stated that but for the presumption in s. 237(1)(a), which was not rebutted, he would have acquitted the accused.

2. County Court

The accused appealed his conviction: (1983), 21 M.V.R. 69. The sole issue considered by Cowan Co. Ct. J. was whether s. 237(1)(a) contravened the presumption of innocence. Cowan Co. Ct. J. in dismissing the appeal said (at p. 73):

Section 2(f) of the Canadian Bill of Rights is in almost identical language to that in s. 11(d) of the Charter except for the substitution of "an offence" in the Charter for the words "a criminal offence" in s. 2(f).

That being so, I consider that the decision of the Supreme Court of Canada in *R. v. Appleby* applies with equal force to the Charter and is decisive of the issue before me.

3. British Columbia Court of Appeal

The accused appealed the decision of the County Court to the Court of Appeal: (1983), 6 D.L.R. (4th) 263, 10 C.C.C. (3d) 277, 10 C.R.R. 344, 38 C.R. (3d) 24, 25 M.V.R. 22. In separate reasons, Taggart and Esson J.J.A. held that there was no violation of s. 11(d) and dismissed the appeal, while Hutcheon J.A. reached the opposite conclusion. It should be pointed out that the decision of this Court in *R. v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103, had not been rendered prior to the disposition of the present case by the British Columbia Court of Appeal.

contrôle fondée sur l'occupation de la place du conducteur ne viole pas l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits*. Le juge du procès s'est également fondé sur les motifs concordants du juge Laskin qui conclut qu'un accusé peut perdre l'avantage initial du droit au silence après que le ministère public a présenté des éléments de preuve relativement à certains faits. Il conclut que l'al. 237(1)a ne viole pas la présomption d'innocence. Le juge du procès a également rejeté l'argument que l'article viole le droit de l'accusé de ne pas témoigner. Il a ensuite déclaré l'accusé coupable. Dans des motifs de jugement supplémentaires prononcés sept mois après la déclaration de culpabilité et peu avant l'audition de la Cour de comté, le juge Coultas a déclaré que, n'eût été la présomption énoncée à l'al. 237(1)a, qui n'a pas été réfutée, il aurait acquitté l'accusé.

2. Cour de comté

L'accusé a interjeté appel contre sa déclaration de culpabilité: (1983), 21 M.V.R. 69. L'unique question examinée par le juge Cowan de la Cour de comté était de savoir si l'al. 237(1)a porte atteinte à la présomption d'innocence. Le juge Cowan a dit en rejetant l'appel (à la p. 73):

[TRADUCTION] Le texte de l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits* est essentiellement identique à celui de l'al. 11d) de la Charte à l'exception du remplacement des termes «un acte criminel» à l'al. 2f) par le terme «inculpé» à l'al. 11d) de la Charte.

Ainsi, je suis d'avis que l'arrêt de la Cour suprême du Canada *R. c. Appleby* s'applique de la même manière à la Charte et règle la question qui m'a été posée.

3. Cour d'appel de la Colombie-Britannique

L'accusé a interjeté appel de la décision de la Cour de comté à la Cour d'appel: (1983), 6 D.L.R. (4th) 263, 10 C.C.C. (3d) 277, 10 C.R.R. 344, 38 C.R. (3d) 24, 25 M.V.R. 22. Dans des motifs distincts, les juges Taggart et Esson ont conclu qu'il n'y avait aucune violation de l'al. 11d) et ont rejeté l'appel, tandis que le juge Hutcheon est arrivé à la conclusion opposée. Il convient de souligner que l'arrêt de cette Cour *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103, n'avait pas été rendu quand la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a statué en l'espèce.

Taggart J.A. reviewed the two leading cases on s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights*; *Appleby*, *supra*, and *R. v. Shelley*, [1981] 2 S.C.R. 196, as well as *Re Boyle and The Queen* (1983), 5 C.C.C. (3d) 193 (Ont. C.A.), which considered s. 11(d). He concluded that the purpose of s. 2(f) and s. 11(d) is to protect an accused from statutory provisions which arbitrarily shift to the accused the ultimate burden of establishing innocence. Factors to consider in deciding if the ultimate burden has been placed on the accused included the "rational connection" test, the "impossibility of proof" test, the nature of the burden on the accused and the degree of proof required to discharge the burden. Turning to s. 237(1)(a), Taggart J.A. noted that in order to gain the benefit of the presumption created by s. 237(1)(a), the Crown must first prove that the accused occupied the driver's seat and that the accused was impaired. In Taggart J.A.'s view, the deemed fact of care or control flows rationally from the presumed fact, occupation of the driver's seat by the accused. He held that a requirement that the accused disprove the presumed fact on a balance of probabilities did not shift the ultimate burden of proof onto the accused.

Esson J.A. in a short concurring judgment emphasized that the wording of s. 11(d) of the *Charter* and s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights* was substantially the same. He held that the lower courts should give the same meaning to the *Charter* provision as was established for its counterpart in the *Canadian Bill of Rights*, unless the earlier decision was affected by the statutory nature of the *Canadian Bill of Rights*. That, in his view, was not the case in *Appleby* as this Court held that the phrase "according to law" in s. 2(f) permitted statutory exceptions.

In his dissenting reasons, Hutcheon J.A. argued that the presumption of innocence under the *Charter* is different from that of the *Canadian Bill of Rights*. He held that the phrase "according to law" in s. 11(d) of the *Charter* should not be read as permitting statutory exceptions, but that any such exceptions should have to be justified under

Le juge Taggart a examiné les deux arrêts de principe portant sur l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits*, *Appleby*, précité, et *R. c. Shelley*, [1981] 2 R.C.S. 196, ainsi que *Re Boyle and The Queen* (1983), 5 C.C.C. (3d) 193 (C.A. Ont.), qui portait sur l'al. 11d). Il a conclu que le but de l'al. 2f) et de l'al. 11d) est de protéger un accusé contre les dispositions législatives qui lui imposent de façon arbitraire le fardeau ultime d'établir son innocence. Les facteurs qui doivent être examinés pour décider si le fardeau ultime incombe à l'accusé comprennent le critère du «lien rationnel», le critère de l'impossibilité de faire la preuve, la nature du fardeau qui incombe à l'accusé et le degré de preuve nécessaire pour s'en acquitter. En examinant l'al. 237(1)a), le juge Taggart a souligné que, pour bénéficier de la présomption que crée cet alinéa, le ministère public doit d'abord démontrer que l'accusé occupait la place du conducteur et que ses facultés étaient affaiblies. De l'avis du juge Taggart, la présomption de garde ou de contrôle découle d'une manière rationnelle du fait présumé, l'occupation de la place du conducteur par l'accusé. Il a conclu que l'exigence que l'accusé réfute le fait présumé selon la prépondérance des probabilités n'impose pas la charge ultime de la preuve à l'accusé.

Le juge Esson dans un court jugement concordant a souligné que les textes de l'al. 11d) de la *Charte* et de l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits* sont essentiellement les mêmes. Il a conclu que les tribunaux d'instance inférieure doivent donner à la disposition de la *Charte* le sens qui avait été établi pour sa contrepartie dans la *Déclaration canadienne des droits*, à moins que la nature législative de cette dernière n'ait un effet sur la décision antérieure. À son avis, ce n'était pas le cas dans l'arrêt *Appleby*, car cette Cour a statué que l'expression «en conformité de la loi» à l'al. 2f) permet des exceptions légales.

Dans ses motifs dissidents, le juge Hutcheon a soutenu que la présomption d'innocence que prévoit la *Charte* est différente de celle de la *Déclaration canadienne des droits*. Il a conclu que l'expression «conformément à la loi» à l'al. 11d) de la *Charte* ne devrait pas être interprétée de manière à permettre des exceptions légales, mais que ces

s. 1 of the *Charter*. Hutcheon J.A. agreed with the views expressed by Martin J.A. in the decision of the Ontario Court of Appeal in *R. v. Oakes* (1983), 145 D.L.R. (3d) 123, that the presumption of innocence requires that the Crown must prove the accused's guilt and must do so beyond a reasonable doubt. If there is a reasonable doubt yet the trial judge is required to convict, the presumption of innocence is violated. Hutcheon J.A. concluded that s. 237(1)(a) did infringe the presumption of innocence, but since s. 1 had not been argued, he would have called for submissions on that point.

III

Presumption of Innocence

A. Canadian Bill of Rights

As I have indicated, the British Columbia courts placed heavy reliance on the decision of this Court in *Appleby*, *supra*, which held that s. 237(1)(a) (then s. 224A(1)(a)) was not inconsistent with s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights*.

The first aspect of the *Appleby* decision continues to be relevant under the *Charter*, namely, the characterization of the legal effect of the presumption contained in s. 224A(1)(a), now s. 237(1)(a). Ritchie J. concluded that the presumption places an onus on the accused to prove on a balance of probabilities that he or she did not enter the vehicle with the intention of setting it in motion. Since Laskin J. agreed with Ritchie J. on this point, this Court was unanimous on the interpretation of the provision.

Ritchie J. reached this conclusion for two reasons. The first of these was based on the word "establishes" in the section. He held that as a matter of statutory interpretation, the word "establishes" requires the accused to prove the necessary fact on the balance of probabilities, and cannot be read as equivalent to "raises a reasonable doubt." The meaning of the words "esta-

exceptions devraient être justifiées aux termes de l'article premier de la *Charte*. Le juge Hutcheon a adopté l'opinion exprimée par le juge Martin dans l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario *R. v. Oakes* (1983), 145 D.L.R. (3d) 123, selon lequel la présomption d'innocence exige que le ministère public démontre la culpabilité de l'accusé et le fasse hors de tout doute raisonnable. S'il y a un doute raisonnable et que le juge du procès soit tenu de prononcer une déclaration de culpabilité, il y a violation de la présomption d'innocence. Le juge Hutcheon a conclu que l'al. 237(1)a) porte atteinte à la présomption d'innocence mais, comme l'application de l'article premier n'a pas été plaidée, il aurait demandé qu'on présente des arguments sur ce point.

III

Présomption d'innocence

A. Déclaration canadienne des droits

Comme je l'ai indiqué, les tribunaux de la Colombie-Britannique se sont essentiellement fondés sur l'arrêt *Appleby*, précité, selon lequel l'al. 237(1)a) (alors l'al. 224A(1)a)) n'était pas incompatible avec l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits*.

Le premier aspect de l'arrêt *Appleby* continue d'être pertinent en vertu de la *Charte*, savoir, la qualification de l'effet juridique de la présomption énoncée à l'al. 224A(1)a), maintenant l'al. 237(1)a). Le juge Ritchie a conclu que la présomption impose à l'accusé le fardeau de démontrer selon la prépondérance des probabilités qu'il n'est pas monté dans le véhicule avec l'intention de le mettre en marche. Étant donné que le juge Laskin a souscrit aux motifs du juge Ritchie sur ce point, cette Cour a adopté à l'unanimité cette interprétation de la disposition.

Le juge Ritchie est arrivé à cette conclusion pour deux motifs. D'abord, il s'est fondé sur le verbe «établir» employé dans l'article. Il a conclu que, en matière d'interprétation législative, le verbe «établir» exige que l'accusé démontre le fait nécessaire selon la prépondérance des probabilités et qu'il ne peut être interprété comme équivalant à l'expression «soulève un doute raisonnable». La

blishes" and "proves" are well-defined in the criminal law. They require convincing proof, at least on the balance of probabilities. This meaning of the words "establishes" and "proves" had been set out earlier in *Latour v. The King*, [1951] S.C.R. 19, and *Tupper v. The Queen*, [1967] S.C.R. 589. Pigeon J. reaffirmed this meaning in the majority decision in *R. v. Proudlock*, [1979] 1 S.C.R. 525.

The second reason given by Ritchie J. for concluding that the provision places an onus of proof on the accused was that the section would otherwise be meaningless. The presumption was included to allow the Crown to prove care or control by proving beyond a reasonable doubt that the accused occupied the driver's seat. If the accused could rebut the presumption simply by raising a reasonable doubt, then the Crown would be required to prove the fact of care or control beyond a reasonable doubt, even though the statute deems that care or control is shown upon proof beyond a reasonable doubt that the accused occupied the driver's seat. This is exactly the same onus that the Crown would have to satisfy if the presumption were not included in the section. To interpret the section in this way would make the presumption ineffective and the section meaningless.

The second aspect of *Appleby* was the contention that even though s. 237(1)(a) created a reverse onus, it was not inconsistent with s. 2(f) of the *Canadian Bill of Rights*. Writing for the majority on this point, Ritchie J. observed that s. 2(f) gave statutory approval to the principle enunciated by Viscount Sankey L.C. in *Woolmington v. Director of Public Prosecutions*, [1935] A.C. 462, at p. 481:

Throughout the web of the English Criminal Law one golden thread is always to be seen, that it is the duty of the prosecution to prove the prisoner's guilt subject to what I have already said as to the defence of insanity and subject also to any statutory exception. [Emphasis added by Ritchie J.]

Ritchie J. went on to hold as follows (at p. 316):

signification des verbes «établir» et «prouver» est bien définie en droit pénal. Ils exigent une preuve convaincante, du moins selon la prépondérance des probabilités. Cette définition des verbes «établir» et «prouver» avait été énoncée précédemment dans les arrêts *Latour v. The King*, [1951] R.C.S. 19, et *Tupper v. The Queen*, [1967] R.C.S. 589. Le juge Pigeon a confirmé cette définition dans l'arrêt majoritaire *R. c. Proudlock*, [1979] 1 R.C.S. 525.

Le second motif donné par le juge Ritchie pour conclure que les dispositions imposent un fardeau de la preuve à l'accusé est que, s'il n'en était pas ainsi, l'article serait dénué de sens. La présomption a été ajoutée pour permettre au ministère public de prouver la garde ou le contrôle en démontrant hors de tout doute raisonnable que l'accusé occupait la place du conducteur. Si l'accusé peut réfuter la présomption en soulevant simplement un doute raisonnable, alors le ministère public est tenu de démontrer le fait de la garde ou du contrôle hors de tout doute raisonnable, même si la loi présume que la garde ou le contrôle est démontré par la preuve hors de tout doute raisonnable que l'accusé occupait la place du conducteur. C'est exactement le même fardeau qui incomberait au ministère public si la présomption n'était pas inscrite dans l'article. Une telle interprétation de l'article rendrait la présomption inefficace et l'article dénué de sens.

Le second aspect de l'arrêt *Appleby* porte que, même si l'al. 237(1)a) inverse le fardeau de la preuve, il n'est pas incompatible avec l'al. 2f) de la *Déclaration canadienne des droits*. Le juge Ritchie a fait remarquer, au nom de la majorité sur ce point, que l'al. 2f) constitue une approbation législative du principe énoncé par le vicomte Sankey, lord chancelier, dans l'arrêt *Woolmington v. Director of Public Prosecutions*, [1935] A.C. 462, à la p. 481:

[TRADUCTION] Dans toute la toile du droit criminel anglais se retrouve toujours un certain fil d'or, soit le devoir de la poursuite de prouver la culpabilité du prévenu, sous réserve de ce que j'ai déjà dit à propos de la défense excipant de l'aliénation mentale et sous réserve, également, de toute exception créée par la loi. [Mis en italique par le juge Ritchie.]

Le juge Ritchie conclut ensuite de la manière suivante (à la p. 316):

... the words "presumed innocent until proved guilty according to law ..." as they appear in s. 2(f) of the *Bill of Rights*, must be taken to envisage a law which recognizes the existence of statutory exceptions reversing the onus of proof with respect to one or more ingredients of an offence in cases where certain specific facts have been proved by the Crown in relation to such ingredients.

In my view, the reasoning of the Court in *Appleby* was manifestly influenced by the limited extent to which the Court considered the *Canadian Bill of Rights* could override otherwise valid legislation which conflicted with its terms. The interpretation accorded to s. 2(f) effectively eliminated any need to assess the validity of legislative derogation from the guarantee of the presumption of innocence. It is clear from the case law that it is appropriate for this Court to reassess the meaning of words borrowed in the *Charter* from the *Canadian Bill of Rights*: see *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295, at pp. 333-34, overruling *Robertson and Rosetanni v. The Queen*, [1963] S.C.R. 651, on the meaning of "freedom of religion"; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613, at pp. 639-40, overruling *Chromiak v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 471, on the meaning of "detention"; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486, departing from *Duke v. The Queen*, [1972] 2 S.C.R. 917, on the meaning of "fundamental justice"; *R. v. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 S.C.R. 1045, adopting the minority opinion in *Miller and Cockriell v. The Queen*, [1977] 2 S.C.R. 680, in preference to that of the majority.

Although the principles set out in the *Canadian Bill of Rights* are of great importance (many of them having been re-enacted in the *Charter*), a constitutional document is fundamentally different from a statute. The purpose of the *Charter* is to entrench certain basic rights and freedoms and immunize them from legislative encroachments. Ordinary legislation must conform to the constitutional requirements. An interpretation of s. 11(d) that would make the presumption of innocence subject to legislative exceptions would run directly contrary to the overall purpose of an entrenched

... les termes «du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi...» à l'art. 2f) de la *Déclaration des droits*, doivent être interprétés comme envisageant une loi qui reconnaît l'existence d'exceptions légales déplaçant le fardeau de la preuve en ce qui concerne un élément ou plus d'une infraction, lorsque certains faits précis ont été prouvés par la Couronne relativement à ces éléments.

À mon avis, le raisonnement de la Cour dans l'arrêt *Appleby* a été manifestement influencé par la mesure limitée dans laquelle, la Cour a estimé que la *Déclaration canadienne des droits* pouvait prévaloir sur des mesures législatives par ailleurs valides qui entraient en conflit avec ses termes. L'interprétation accordée à l'al. 2f) élimine effectivement l'obligation d'évaluer la validité de la dérogation législative à la garantie de la présomption d'innocence. Il ressort clairement de la jurisprudence que cette Cour peut réévaluer la signification des termes que la *Charte* a empruntés à la *Déclaration canadienne des droits*: voir *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, aux pp. 333 et 334, renversant *Robertson and Rosetanni v. The Queen*, [1963] R.C.S. 651, quant au sens de «liberté de religion»; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, aux pp. 639 et 640, renversant *Chromiak c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 471, quant au sens de «détention»; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486, s'écartant de *Duke c. La Reine*, [1972] 2 R.C.S. 917, quant au sens de «justice fondamentale»; *R. c. Smith (Edward Dewey)*, [1987] 1 R.C.S. 1045, adoptant l'opinion de la minorité dans *Miller et Cockriell c. La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 680, plutôt que celle de la majorité.

Bien que les principes énoncés dans la *Déclaration canadienne des droits* soient très importants (un grand nombre d'entre eux sont repris dans la *Charte*), un document constitutionnel est fondamentalement différent d'une loi. La *Charte* a pour but d'enchâsser certains droits et libertés fondamentaux et de les protéger contre toute atteinte législative. Une loi ordinaire doit se conformer aux exigences constitutionnelles. Une interprétation de l'al. 11d) qui assujettirait la présomption d'innocence à des exceptions législatives irait directement à l'encontre du but général d'un document

constitutional document. Although the same important principle is involved, it is the nature of the two documents which gives the presumption of innocence different effects under the *Canadian Bill of Rights* and the *Charter*.

I conclude, therefore, that despite the holding in *Appleby* that s. 237(1)(a) does not infringe the presumption of innocence, the question of the validity of s. 237(1)(a) in the face of s. 11(d) of the *Charter* is still an open one.

B. General Charter Principles

The Supreme Court has considered the presumption of innocence guaranteed by the *Charter* in several recent cases: *Dubois v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 350; *R. v. Oakes*, *supra*; *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636, and *R. v. Holmes*, [1988] 1 S.C.R. 914. These cases set out the basic principles of the presumption of innocence and have started to explore its application to particular statutory provisions. It is not necessary to review these cases in depth; a brief summary will suffice.

In *Oakes*, the majority relied on the earlier decision in *Dubois* to conclude that the presumption of innocence has at least three components. First, an individual must be proven guilty beyond a reasonable doubt. Second, the Crown must bear the onus of proof. Third, criminal prosecutions must be carried out in accordance with lawful procedures and principles of fairness (*Oakes*, *supra*, at p. 121). As Lamer J. stated for the majority in *Dubois*, the Crown must make out the case against the accused before he or she need respond (*Dubois*, at p. 357). Applying these principles to a statutory provision that required the accused to disprove an essential element of the offence, the majority in *Oakes* held (at pp. 132-33) that:

In general one must, I think, conclude that a provision which requires an accused to disprove on a balance of probabilities the existence of a presumed fact, which is an important element of the offence in question, violates the presumption of innocence in s. 11(d). If an accused bears the burden of disproving on a balance of probabili-

constitutionnel enchâssé. Bien que le même principe important soit visé, c'est la nature des deux documents qui donne à la présomption d'innocence des effets différents aux termes de la *Déclaration canadienne des droits* et de la *Charte*.

Par conséquent, je conclus que, bien que l'arrêt *Appleby* ait conclu que l'al. 237(1)a ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence, la question de la validité de l'al. 237(1)a par rapport à l'al. 11d) de la *Charte* reste entière.

B. Principes généraux de la Charte

La Cour suprême a examiné la présomption d'innocence que garantit la *Charte* dans plusieurs arrêts récents: *Dubois c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 350; *R. c. Oakes*, précité; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636, et *R. c. Holmes*, [1988] 1 R.C.S. 914. Ces arrêts énoncent les principes fondamentaux de la présomption d'innocence et ont commencé à étudier son application à des dispositions législatives particulières. Il n'est pas nécessaire d'examiner ces arrêts d'une manière approfondie; il suffira de les résumer.

Dans l'arrêt *Oakes*, les juges de la majorité se sont fondés sur l'arrêt antérieur dans l'affaire *Dubois* pour conclure que la présomption d'innocence comporte au moins trois éléments. Premièrement, la culpabilité d'une personne doit être établie hors de tout doute raisonnable. Deuxièmement, le fardeau de la preuve incombe au ministère public. Troisièmement, les poursuites criminelles doivent se dérouler d'une manière conforme aux procédures légales et à l'équité. (*Oakes*, précité, à la p. 121). Comme le juge Lamer l'a dit au nom de la majorité dans l'arrêt *Dubois*, le ministère public doit présenter sa preuve contre l'accusé avant que celui-ci n'ait besoin de répondre (*Dubois*, à la p. 357). Appliquant ces principes à une disposition législative qui exigeait que l'accusé réfute un élément essentiel de l'infraction, les juges de la majorité ont conclu dans l'arrêt *Oakes* (aux pp. 132 et 133):

Je crois que, d'une manière générale, on doit conclure qu'une disposition qui oblige un accusé à démontrer selon la prépondérance des probabilités l'inexistence d'un fait présumé qui constitue un élément important de l'infraction en question, porte atteinte à la présomption d'innocence de l'al. 11d). S'il incombe à l'accusé de

ties an essential element of an offence, it would be possible for a conviction to occur despite the existence of a reasonable doubt. This would arise if the accused adduced sufficient evidence to raise a reasonable doubt as to his or her innocence but did not convince the jury on a balance of probabilities that the presumed fact was untrue. [Emphasis added.]

In *Vaillancourt* Lamer J., for the majority on that point, again considered s. 11(d). He confirmed that the presumption of innocence requires that the trier of fact be convinced beyond a reasonable doubt of the existence of all the essential elements of the offence. A provision that permits or requires a conviction in spite of a reasonable doubt as to the existence of one or more of the elements of the offence violates the presumption of innocence. Lamer J. recognized that Parliament can in some cases permit proof of a substituted fact to be taken as proof of an essential element of the offence, but that there are limitations on the scope of such substitutions (at p. 656):

Finally, the legislature, rather than simply eliminating any need to prove the essential element, may substitute proof of a different element. In my view, this will be constitutionally valid only if upon proof beyond reasonable doubt of the substituted element it would be unreasonable for the trier of fact not to be satisfied beyond reasonable doubt of the existence of the essential element. If the trier of fact may have a reasonable doubt as to the essential element notwithstanding proof beyond a reasonable doubt of the substituted element, the substitution infringes ss. 7 and 11(d).

The next stage in the development of these principles occurred in *Holmes*, which raised the question whether a requirement that the accused prove a lawful excuse, rather than disprove an essential element of the offence, violated the presumption of innocence. Two members of the Court held that a requirement of this sort would offend s. 11(d) (at p. 934):

Any burden on an accused which has the effect of dictating a conviction despite the presence of reasonable doubt, whether that burden relates to proof of an essential element of the offence or some element extraneous

réfuter selon la prépondérance des probabilités un élément essentiel d'une infraction, une déclaration de culpabilité pourrait être prononcée en dépit de l'existence d'un doute raisonnable. Cela se présenterait si l'accusé produisait une preuve suffisante pour soulever un doute raisonnable quant à sa culpabilité, mais ne parvenait pas à convaincre le jury selon la prépondérance des probabilités que le fait présumé est inexact. [Je souligne.]

Dans l'arrêt *Vaillancourt*, le juge Lamer, au nom de la majorité sur ce point, a à nouveau examiné l'al. 11d). Il a confirmé que la présomption d'innocence exige que le juge des faits soit convaincu hors de tout doute raisonnable de l'existence de tous les éléments essentiels de l'infraction. Une disposition qui permet ou qui exige une déclaration de culpabilité malgré un doute raisonnable quant à l'existence d'au moins un des éléments de l'infraction porte atteinte à la présomption d'innocence. Le juge Lamer reconnaît que le législateur peut dans certains cas permettre que la preuve d'un fait substitué puisse servir de preuve d'un élément essentiel de l'infraction, mais il y a des restrictions à la portée de telles substitutions (à la p. 656):

Enfin, au lieu d'éliminer simplement la nécessité de faire la preuve d'un élément essentiel, le législateur peut remplacer cela par la preuve d'un élément différent. À mon sens, cela ne sera constitutionnel que si après que l'on a prouvé hors de tout doute raisonnable l'existence de l'élément ainsi substitué, il serait déraisonnable que le juge des faits ne soit pas convaincu hors de tout doute raisonnable de l'existence de l'élément essentiel. Si le juge des faits peut avoir un doute raisonnable quant à l'élément essentiel malgré la preuve hors de tout doute raisonnable qui a été faite de l'existence de l'élément substitué, alors la substitution contrevient à l'art. 7 et à l'al. 11d).

L'étape suivante de l'élaboration de ces principes se trouve dans l'arrêt *Holmes* où l'on cherchait à déterminer si imposer à l'accusé de démontrer l'existence d'une excuse légitime, plutôt que de réfuter un élément essentiel de l'infraction, viole la présomption d'innocence. Deux membres de la Cour ont conclu qu'une telle exigence serait contraire à l'al. 11d) (à la p. 934):

Tout fardeau incombant à un accusé dont l'effet est d'imposer une déclaration de culpabilité malgré la présence d'un doute raisonnable, que ce fardeau se rapporte à la preuve d'un élément essentiel de l'infraction ou à un

to the offence but nonetheless essential to verdict, contravenes s. 11(d) of the *Charter*. An accused must not be placed in the position of being required to do more than raise a reasonable doubt as to his or her guilt, regardless of whether that doubt arises from uncertainty as to the sufficiency of Crown evidence supporting the constituent elements of the offence or from uncertainty as to criminal culpability in general.

C. Section 237(1)(a) and the Charter

Is section 237(1)(a) consistent with these principles? The basic fact which the Crown must prove to invoke the section is that the accused occupied the seat normally occupied by the driver of the motor vehicle. The presumed fact is that the accused had the care or control of the vehicle. To rebut this presumption, the accused must "establish" the absence of intention to set the vehicle in motion. As I have already indicated, *Appleby*, *supra*, and other decisions of this Court make it clear that the word "establishes" requires the accused to prove lack of intention on a balance of probabilities.

The exact relationship between s. 237(1)(a) and the *mens rea* requirement of s. 234 was the subject of uncertainty for some time. Is the intention to set the vehicle in motion an ingredient of the offence of having care or control of a motor vehicle while impaired, or is the absence of such intention simply a way for an accused to rebut the presumption of care or control? This Court settled the question in *Ford v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 231, when Ritchie J. for the majority held that the intention to set the vehicle in motion is not an element of the offence. Proof of lack of intention is simply an evidentiary point that rebuts the presumption of care or control of the vehicle established by s. 237(1)(a). The Court recently reaffirmed *Ford* in *R. v. Toews*, [1985] 2 S.C.R. 119.

In the case at bar, the Attorney General of Canada argued that since the intention to set the vehicle in motion is not an element of the offence, s. 237(1)(a) does not infringe the presumption of innocence. Counsel relied on the passage from

élément extrinsèque à l'infraction mais néanmoins essentiel au verdict, enfreint l'al. 11d) de la *Charte*. L'accusé ne doit pas être placé dans une position où il est tenu de faire plus que soulever un doute raisonnable quant à sa culpabilité, peu importe que ce doute découle d'une incertitude relative à la suffisance de la preuve à charge à l'appui des éléments constitutifs de l'infraction ou d'une incertitude quant à la culpabilité criminelle en général.

b C. L'alinéa 237(1)a) et la Charte

L'alinéa 237(1)a) est-il conforme à ces principes? Fondamentalement, pour invoquer l'article, le ministère public doit démontrer que l'accusé occupait la place normalement occupée par le conducteur du véhicule à moteur. Le fait présumé est que l'accusé avait la garde ou le contrôle du véhicule. Pour réfuter cette présomption, l'accusé doit «établir» qu'il n'avait pas l'intention de mettre le véhicule en marche. Comme je l'ai déjà indiqué, il ressort clairement de l'arrêt *Appleby*, précité, et d'autres arrêts de cette Cour que le verbe «établir» exige que l'accusé démontre une absence d'intention suivant la prépondérance des probabilités.

Le rapport exact qui existe entre l'al. 237(1)a) et l'exigence de l'art. 234 quant à la *mens rea* suscite des incertitudes depuis longtemps. L'intention de mettre en marche le véhicule à moteur est-elle un élément de l'infraction de garde ou de contrôle avec facultés affaiblies ou l'absence d'une telle intention permet-elle simplement à l'accusé de réfuter la présomption de garde ou de contrôle? Cette Cour a réglé la question dans l'arrêt *Ford c. La Reine*, [1982] 1 R.C.S. 231, lorsque le juge Ritchie a conclu au nom de la majorité que l'intention de mettre un véhicule en marche ne constitue pas un élément de l'infraction. La preuve de l'absence d'intention est simplement une question de présentation de preuve qui réfute la présomption de garde ou de contrôle du véhicule établie à l'al. 237(1)a). La Cour a récemment confirmé l'arrêt *Ford* dans l'arrêt *R. c. Toews*, [1985] 2 R.C.S. 119.

En l'espèce, le procureur général du Canada a soutenu que, comme l'intention de mettre le véhicule en marche ne constitue pas un élément de l'infraction, l'al. 237(1)a) ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence. À l'appui de cet argu-

Oakes quoted above, with its reference to an "essential element", to support this argument. The accused here is required to disprove a fact collateral to the substantive offence, unlike *Oakes* where the accused was required to disprove an element of the offence.

The short answer to this argument is that the distinction between elements of the offence and other aspects of the charge is irrelevant to the s. 11(d) inquiry. The real concern is not whether the accused must disprove an element or prove an excuse, but that an accused may be convicted while a reasonable doubt exists. When that possibility exists, there is a breach of the presumption of innocence.

The exact characterization of a factor as an essential element, a collateral factor, an excuse, or a defence should not affect the analysis of the presumption of innocence. It is the final effect of a provision on the verdict that is decisive. If an accused is required to prove some fact on the balance of probabilities to avoid conviction, the provision violates the presumption of innocence because it permits a conviction in spite of a reasonable doubt in the mind of the trier of fact as to the guilt of the accused. The trial of an accused in a criminal matter cannot be divided neatly into stages, with the onus of proof on the accused at an intermediate stage and the ultimate onus on the Crown. Section 237(1)(a) requires the accused to prove lack of intent on a balance of probabilities. If an accused does not meet this requirement the trier of fact is required by law to accept that the accused had care or control and to convict. But of course it does not follow that the trier of fact is convinced beyond a reasonable doubt that the accused had care or control of the vehicle. Indeed, in this case, as in *Appleby*, the trier of fact stated that he convicted the accused despite the existence of a reasonable doubt as to care or control, an element of the offence.

In the passage from *Vaillancourt* quoted earlier, Lamer J. recognized that in some cases substitut-

ment, l'avocat invoque le passage de l'arrêt *Oakes* déjà cité qui fait mention d'un «élément essentiel». L'accusé en l'espèce est tenu de réfuter un fait accessoire à l'infraction principale, contrairement à l'affaire *Oakes* dans laquelle l'accusé était tenu de réfuter un élément de l'infraction.

La réponse simple à cet argument est que la distinction entre les éléments de l'infraction et d'autres aspects de l'accusation n'est pas pertinente quand l'examen se fonde sur l'al. 11d). La préoccupation véritable n'est pas de savoir si l'accusé doit réfuter un élément ou démontrer une excuse, mais qu'un accusé peut être déclaré coupable alors que subsiste un doute raisonnable. Lorsque cette possibilité existe, il y a violation de la présomption d'innocence.

La qualification exacte d'un facteur comme élément essentiel, facteur accessoire, excuse ou moyen de défense ne devrait pas avoir d'effet sur l'analyse de la présomption d'innocence. C'est l'effet final d'une disposition sur le verdict qui est décisif. Si une disposition oblige un accusé à démontrer certains faits suivant la prépondérance des probabilités pour éviter d'être déclaré coupable, elle viole la présomption d'innocence parce qu'elle permet une déclaration de culpabilité malgré l'existence d'un doute raisonnable dans l'esprit du juge des faits quant à la culpabilité de l'accusé. Un procès en matière criminelle ne peut être divisé en étapes bien définies de sorte que le fardeau de la preuve incombe à l'accusé à une étape intermédiaire et le fardeau ultime au ministère public. L'alinéa 237(1)a) exige que l'accusé démontre une absence d'intention suivant la prépondérance des probabilités. Si un accusé ne le fait pas, la loi oblige le juge des faits à reconnaître que l'accusé avait la garde ou le contrôle et à le déclarer coupable. Mais évidemment, il n'en découle pas que le juge des faits est convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait la garde ou le contrôle du véhicule. En fait, en l'espèce, comme dans l'arrêt *Appleby*, le juge des faits a dit qu'il avait déclaré l'accusé coupable malgré l'existence d'un doute raisonnable quant à la garde ou au contrôle, un élément de l'infraction.

Dans le passage de l'arrêt *Vaillancourt* cité précédemment, le juge Lamer reconnaît que, dans

ing proof of one element for proof of an essential element will not infringe the presumption of innocence if, upon proof of the substituted element, it would be unreasonable for the trier of fact not to be satisfied beyond a reasonable doubt of the existence of the essential element. This is another way of saying that a statutory presumption infringes the presumption of innocence if it requires the trier of fact to convict in spite of a reasonable doubt. Only if the existence of the substituted fact leads inexorably to the conclusion that the essential element exists, with no other reasonable possibilities, will the statutory presumption be constitutionally valid.

The presumption in s. 237(1)(a) does not have this inexorable character, as the section itself recognizes. A person can be seated in the driver's seat without an intention to assume care or control of the vehicle within the meaning of s. 234. *Appleby* provides an illustration: the accused in that case explained that he sat in the driver's seat of a taxi to use the radio to report an accident, and for no other purpose. The accused failed to convince the trial judge on a balance of probabilities, but the judge admitted that he had a reasonable doubt about the explanation. Other reasonable explanations for sitting in the driver's seat can readily be imagined. It cannot be said that proof of occupancy of the driver's seat leads inexorably to the conclusion that the essential element of care or control exists, and therefore, s. 237(1)(a) does not meet the test set out by Lamer J. in *Vaillancourt*.

Section 237(1)(a) requires the trier of fact to accept as proven that an accused had care or control of a vehicle, an essential element of the offence, in spite of a reasonable doubt about the existence of that element. The section therefore breaches the presumption of innocence guaranteed by s. 11(d) of the *Charter*.

certain cas, substituer la preuve d'un élément à la preuve d'un élément essentiel ne portera pas atteinte à la présomption d'innocence si, après qu'on a prouvé l'existence de l'élément substitué, il était déraisonnable que le juge des faits ne soit pas convaincu hors de tout doute raisonnable de l'existence de l'élément essentiel. Il s'agit d'une autre façon de dire que la présomption légale porte atteinte à la présomption d'innocence si elle oblige le juge des faits à prononcer une déclaration de culpabilité malgré l'existence d'un doute raisonnable. La présomption légale ne sera constitutionnelle que si l'existence du fait substitué entraîne inexorablement la conclusion que l'élément essentiel existe, sans aucune autre possibilité raisonnable.

a La présomption énoncée à l'al. 237(1)a) ne possède pas ce caractère inexorable comme le reconnaît l'article lui-même. Une personne peut occuper la place du conducteur sans avoir l'intention d'assumer la garde ou le contrôle du véhicule au sens de l'art. 234. L'arrêt *Appleby* fournit un exemple: l'accusé dans cette affaire a expliqué qu'il s'était assis à la place du conducteur d'un taxi dans le seul but d'utiliser la radio afin de signaler un accident. L'accusé n'a pas réussi à convaincre le juge du procès suivant la prépondérance des probabilités, mais le juge a admis que l'explication suscitait chez lui un doute raisonnable. Il est facile d'imaginer d'autres explications raisonnables au fait d'occuper la place du conducteur. On ne peut dire que la preuve de l'occupation de la place du conducteur entraîne inexorablement la conclusion que l'élément essentiel de la garde ou du contrôle existe et, par conséquent, l'al. 237(1)a) ne satisfait pas aux critères énoncés par le juge Lamer dans l'arrêt *Vaillancourt*.

L'alinéa 237(1)a) exige que le juge des faits admette comme fait établi que l'accusé avait la garde ou le contrôle d'un véhicule, un élément essentiel de l'infraction, malgré un doute raisonnable au sujet de l'existence de cet élément. Par conséquent, l'article porte atteinte à la présomption d'innocence garantie par l'al. 11d) de la *Charte*.

IV

Section 1 of the Charter

The respondent and the Attorney General of Canada argue that even if s. 237(1)(a) infringes the presumption of innocence, the infringement is salvaged by s. 1 of the *Charter*, which reads:

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

To decide this point, it is necessary to apply the s. 1 analysis set out by the majority in *Oakes*. There are two major criteria. First, the objective which the measure responsible for the limit on a right or freedom is designed to serve must be sufficiently important to permit overriding the constitutionally-protected right or freedom (*Oakes, supra*, at p. 138). Second, to show that the measures are reasonable and demonstrably justified requires an analysis of the proportionality of the measures (*Oakes, supra*, at p. 139). There are three components to the proportionality test: the measures must be carefully designed to achieve the objective of the legislation, with a rational connection to the objective. The second component is that the measure should impair the right or freedom as little as possible. Finally, there must be proportionality between the effects of the impugned measures on the protected right and the attainment of the objective.

The respondent Crown and the Attorney General of Canada argued strongly that the objective of s. 237(1)(a) is sufficiently important to warrant overriding a *Charter* right. The section, along with the related sections concerning the use, care or control of a motor vehicle while the ability to drive is impaired by alcohol or while the proportion of alcohol in the blood exceeds certain limits, is a response to a major social problem. Counsel for the respondent submitted affidavit evidence outlining the number of people charged annually with these offences, the number of fatalities and injuries caused by impaired drivers, the number of accidents where alcohol is a factor, and the cost to the

IV

L'article premier de la Charte

L'intimée et le procureur général du Canada soutiennent que, même si l'al. 237(1)a) porte atteinte à la présomption d'innocence, la violation est sauvegardée par l'article premier de la *Charte*:

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Pour trancher ce point, il est nécessaire de recourir à l'analyse de l'article premier énoncée par la Cour à la majorité dans l'arrêt *Oakes*. Il y a deux critères importants. En premier lieu, l'objectif que vise à servir la mesure qui apporte une restriction à un droit ou à une liberté doit être suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit ou d'une liberté garantis par la Constitution (*Oakes, précité*, à la p. 138). En deuxième lieu, pour démontrer que les mesures sont raisonnables et que leur justification peut se démontrer, il faut une analyse de la proportionnalité des mesures (*Oakes, précité*, à la p. 139). Le critère de proportionnalité comporte trois éléments: les mesures doivent être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif du texte législatif et avoir un lien rationnel avec l'objectif. Deuxièmement, la mesure doit porter le moins possible atteinte au droit ou à la liberté. Enfin, il doit y avoir proportionnalité entre les effets des mesures contestées sur le droit garanti et la réalisation de l'objectif.

Le ministère public intimé et le procureur général du Canada ont soutenu avec vigueur que l'objectif de l'al. 237(1)a) est suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit garanti par la *Charte*. Cet article, de même que les articles connexes concernant l'utilisation ou le contrôle d'un véhicule à moteur à un moment où la capacité de conduire est affaiblie par l'effet de l'alcool ou lorsque le taux d'alcoolémie excède certaines limites, constitue une réponse à un problème social important. L'avocat de l'intimée a présenté une preuve par affidavit soulignant le nombre de personnes accusées chaque année de ces infractions, le nombre d'accidents mortels et de blessures causés

public through insurance, hospital care, and the operation of the justice system. Counsel for the Attorney General referred the Court to the debates in the House of Commons when the predecessor of s. 237(1)(a) was first introduced in 1947, and also to the debates on the 1985 amendments. The Court was also referred to its own past decisions in *Saunders v. The Queen*, [1967] S.C.R. 284, and *Curr v. The Queen*, [1972] S.C.R. 889, where the severity of the problems caused by impaired drivers was recognized. Reference should also be made to the recent decisions of this Court in *R. v. Hufsky*, [1988] 1 S.C.R. 621, and *R. v. Thomsen*, [1988] 1 S.C.R. 640.

It is not necessary to go into these submissions in detail, since the appellant conceded that the objective of s. 237(1)(a) was sufficiently important to warrant overriding a constitutionally-protected right. He did note, however, that s. 237(1)(a) is intended to assist the Crown to prove the offence of care or control of a motor vehicle while impaired, where the risk is that the occupant will put the vehicle in motion. The presumption does not address the more prevalent problem of those who actually operate the vehicle while their ability to do so is impaired.

In light of the submissions by the respondent and the Attorney General and the concession by the appellant, I accept that there is a valid objective for s. 237(1)(a) and that the first criterion of the *Oakes* test is met.

The first component of the proportionality inquiry is the requirement that the provision be carefully drawn and have a rational connection to the objective. Section 237(1)(a) creates a presumption that a person in the driver's seat of a vehicle has the care or control of the vehicle, one of the elements of the offences under ss. 234 and 236. In my view, there is plainly a rational connection between the proved fact and the fact to be presumed. There is every reason to believe the person in the driver's seat has the care or control of the vehicle. The driver's seat is designed to give

par des conducteurs dont les facultés sont affaiblies, le nombre d'accidents dans lesquels l'alcool est un facteur et ce qu'il en coûte au public du fait des assurances, des soins hospitaliers et du système judiciaire. Le substitut du procureur général a référé à la Cour aux débats de la Chambre des communes de 1947 lors du dépôt de l'article qui est à l'origine de l'al. 237(1)a) et également aux débats sur les modifications de 1985. On a également mentionné à la Cour ses propres arrêts *Saunders v. The Queen*, [1967] R.C.S. 284, et *Curr c. La Reine*, [1972] R.C.S. 889, dans lesquels elle a reconnu la gravité des problèmes causés par les conducteurs avec facultés affaiblies. Il convient également de mentionner les arrêts récents de cette Cour *R. v. Hufsky*, [1988] 1 R.C.S. 621, et *R. v. Thomsen*, [1988] 1 R.C.S. 640.

Il n'est pas nécessaire d'examiner ces arguments en détail étant donné que l'appellant admet que l'objectif de l'al. 237(1)a) est suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit garanti par la Constitution. Toutefois, il a souligné que l'al. 237(1)a) est destiné à aider le ministère public à prouver l'infraction de garde ou de contrôle d'un véhicule à moteur avec facultés affaiblies, lorsqu'il y a un risque que l'occupant mette le véhicule en marche. La présomption ne s'attaque pas au problème plus répandu de ceux qui, en fait, conduisent le véhicule alors que leur capacité de le faire est affaiblie.

Compte tenu des arguments présentés par l'intimée et par le procureur général et de l'admission de l'appellant, je conviens que l'al. 237(1)a) vise un objectif valide et qu'il satisfait au premier critère établi dans l'arrêt *Oakes*.

Le premier élément de l'examen de la proportionnalité est que la disposition doit être rédigée soigneusement et avoir un lien rationnel avec l'objectif. L'alinéa 237(1)a) crée une présomption selon laquelle la personne qui occupe la place du conducteur d'un véhicule en a la garde ou le contrôle, un des éléments des infractions créées par les art. 234 et 236. À mon avis, il y a manifestement un lien rationnel entre le fait démontré et le fait présumé. Il y a toutes les raisons de croire que la personne qui occupe la place du conducteur a la garde ou le contrôle du véhicule. La place du

the occupant access to all the controls of the car, to be able to operate it. It is true that a vehicle can be occupied by one who does not assume care or control, but a person in this state of mind is likely to assume a position in the vehicle intended for a passenger rather than the driver. In my view, the relationship between the proved fact and the presumed fact under s. 237(1)(a) is direct and self-evident, quite unlike that which confronted the Court in *Oakes*. Since section 237(1)(a) is intended to achieve the objective identified and is not arbitrary, unfair, or based on irrational considerations, it passes this stage of the proportionality test.

The next stage of the proportionality inquiry is to ask whether the impugned measure impairs the right or freedom as little as possible. With respect to s. 237(1)(a), this is the most crucial and difficult aspect of s. 1 analysis. In my view, we must recognize that Parliament was faced with a difficult task in defining drinking and driving offences. The very fact that consumption of alcohol is an element of these offences renders problematic the element of intention. Justice precludes undue reliance upon strict or absolute liability. Social protection precludes undue emphasis upon the mental element to these offences. Parliament has decided to define the offence in terms of "care or control". As I have already noted, this Court has held that the Crown need not prove that the accused had an intention to drive or to set the vehicle in motion in order to secure a conviction for "care or control". The *mens rea* requirement for the offence of care or control is a minimal one and it has not been argued here that this constitutes a departure from the requirements of s. 7 or s. 11(d) of the *Charter*.

Criminal legislation relating to the use of a motor vehicle while impaired dates back some sixty-seven years to *An Act to amend the Criminal*

conducteur est conçue pour permettre à son occupant d'avoir accès à tous les contrôles de l'automobile pour être en mesure de la faire fonctionner. Il est vrai qu'une personne peut prendre place à bord d'un véhicule sans en avoir la garde ou le contrôle, mais une personne dans cet état d'esprit occupera vraisemblablement la place du passager plutôt que celle du conducteur. À mon avis, le rapport qui existe entre le fait démontré et le fait présumé aux termes de l'al. 237(1)(a) est direct et évident en soi, contrairement à celui qu'examinait la Cour dans l'arrêt *Oakes*. Étant donné que l'al. 237(1)(a) est conçu pour atteindre l'objectif identifié et n'est ni arbitraire, ni inéquitable, ni fondé sur des considérations irrationnelles, il satisfait cette étape du critère de proportionnalité.

À l'étape suivante de l'examen de la proportionnalité, il faut se demander si la mesure contestée est de nature à porter le moins possible atteinte au droit ou à la liberté. En ce qui a trait à l'al. 237(1)(a), il s'agit de l'aspect le plus important et le plus utile de l'analyse aux fins de l'article premier. À mon avis, nous devons reconnaître que la définition des infractions en matière d'alcool au volant constitue une tâche difficile pour le législateur. Le fait même que la consommation d'alcool constitue un élément de ces infractions soulève un problème en ce qui a trait à l'élément de l'intention. La justice empêche qu'on se fie indûment à la responsabilité stricte ou absolue. La protection de la société empêche qu'on mette indûment l'accent sur l'élément moral de ces infractions. Le législateur a décidé de définir l'infraction en fonction de «la garde ou du contrôle». Comme je l'ai déjà mentionné, cette Cour a conclu que le ministère public n'a pas besoin de démontrer que l'accusé avait l'intention de conduire ni de mettre le véhicule en marche pour entraîner une déclaration de culpabilité en matière de «garde ou contrôle». L'exigence de la *mens rea* pour l'infraction de garde ou de contrôle est minimale et on n'a pas soutenu en l'espèce que cela constitue une dérogation aux exigences de l'art. 7 ou de l'al. 11d) de la *Charte*.

La législation criminelle relative à l'utilisation d'un véhicule à moteur avec facultés affaiblies remonte à environ soixante-sept ans avec la *Loi*

Code, S.C. 1921, c. 25, s. 3, which added s. 285C to the *Criminal Code*, R.S.C. 1906, c. 146. The new provision made it an offence to drive a motor vehicle while intoxicated. Four years later, Parliament amended s. 285C to make it an offence to have care or control of a motor vehicle while intoxicated, whether or not the vehicle was set in motion (*An Act to amend the Criminal Code*, S.C. 1925, c. 38, s. 5). This provision was carried forward in the *Criminal Code*, R.S.C. 1927, c. 36, as s. 285(4). It was repealed and re-enacted in substantially the same form by *An Act to amend the Criminal Code*, S.C. 1930, c. 11, s. 6.

The addition of the care or control offence to the *Code* in 1925 caused some uncertainty. Several judges commented that the phrase was unusually broad and if taken literally could amount to criminal liability for the owner of a vehicle who was intoxicated in his or her home with the car keys in his or her pocket. The courts eventually concluded that the phrase had to be interpreted more restrictively to mean a person who was in a position to be able to set the vehicle in motion immediately. See *R. v. Higgins*, [1929] 1 D.L.R. 269 (Ont. S.C.); *R. v. Butler*, [1939] 4 D.L.R. 592 (Alta. S.C. App. Div.); *R. v. Crowe* (1941), 16 M.P.R. 101 (N.S.S.C. in banco); *R. v. Thomson*, [1941] 1 D.L.R. 516 (N.B.S.C. App. Div.); *R. v. Forbes*, [1943] O.W.N. 96 (Ont. Co. Ct.); *R. v. Armstrong*, [1944] 1 D.L.R. 233 (Ont. Co. Ct.), and *R. v. Hyatt*, [1945] O.R. 629 (Ont. H.C.)

The fact that the accused was often highly intoxicated caused problems. In *Butler*, *supra*, the accused was also found asleep and intoxicated behind the steering wheel of a car. Harvey C.J.A. for the court held that intoxication affects the ability of a person to have the care or control of a vehicle. Since the accused was unconscious when found, he was incapable of exercising care or control and was acquitted. Ford J.A. concurred in the result, but argued that in some cases a person would be in care or control notwithstanding his helpless position. In *Forbes*, *supra*, the accused

modifiant le Code criminel, S.C. 1921, chap. 25, art. 3, qui ajoutait l'art. 285C au *Code criminel*, S.R.C. 1906, chap. 146. En vertu de la nouvelle disposition, conduire en état d'ébriété un véhicule à moteur devenait une infraction. Quatre ans plus tard, le législateur modifie l'art. 285C pour faire une infraction de la garde ou du contrôle d'un véhicule à moteur avec facultés affaiblies, que celui-ci ait ou non été mis en marche (*Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1925, chap. 38, art. 5). Cette disposition a été reprise dans le par. 285(4) du *Code criminel*, S.R.C. 1927, chap. 36. Elle a été abrogée et édictée de nouveau substantiellement sous la même forme par la *Loi modifiant le Code criminel*, S.C. 1930, chap. 11, art. 6.

L'adjonction au *Code* en 1925 de l'infraction de garde ou de contrôle a causé une certaine incertitude. Certains juges ont dit que l'expression avait une portée inhabituellement large et que son interprétation littérale pouvait entraîner la responsabilité criminelle du propriétaire d'un véhicule en état d'ébriété dans sa maison avec les clés de contact dans sa poche. Finalement, les tribunaux ont conclu que l'expression devait être interprétée de façon plus restrictive de manière à viser une personne qui était susceptible de mettre le véhicule en marche sur-le-champ. Voir les affaires *R. v. Higgins*, [1929] 1 D.L.R. 269 (C.S. Ont.), *R. v. Butler*, [1939] 4 D.L.R. 592 (C.S. Alb. Div. app.), *R. v. Crowe* (1941), 16 M.P.R. 101 (C.S.N.-É. in banco), *R. v. Thomson*, [1941] 1 D.L.R. 516 (C.S.N.-B. Div. app.), *R. v. Forbes*, [1943] O.W.N. 96 (C. cté Ont.), *R. v. Armstrong*, [1944] 1 D.L.R. 233 (C. cté Ont.), et *R. v. Hyatt*, [1945] O.R. 629 (H.C. Ont.)

Le fait que l'accusé était souvent en état d'ébriété avancé causait des problèmes. Dans l'affaire *Butler*, précitée, l'accusé a été trouvé endormi et en état d'ébriété au volant d'une automobile. Le juge en chef Harvey au nom de la Division d'appel de l'Alberta a conclu que l'ivresse a un effet sur la capacité d'une personne d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule. Étant donné que l'accusé n'était pas conscient lorsqu'on l'a trouvé, il était incapable d'exercer la garde ou le contrôle et a été acquitté. Le juge Ford a souscrit quant au résultat, mais a soutenu que dans cer-

was found slumped over the steering wheel with the keys in the ignition. He testified that he had had no intention of starting the car. The Ontario County Court allowed his appeal on the grounds that since the accused did not have the physical or mental capacity to put the car in motion, he did not have care or control. The judge recognized that the result placed a premium on drunkenness, but felt compelled to acquit as the evidence showed the accused was incapable of putting the car in motion. Similarly, in *Armstrong, supra*, the Ontario County Court held that the accused must be aware that he had the care or control of the vehicle. Since the accused was in a drunken stupor in the driver's seat, the judge held that there was a reasonable doubt whether the accused knew he had the care or control of the vehicle. The accused was acquitted.

Crowe and Hyatt, supra, go to the opposite extreme. In both cases, the accused were found slumped over the steering wheel, intoxicated, with the keys in the ignition. The Ontario High Court and the Nova Scotia Supreme Court *in banco* both found that the offence of care or control of a motor vehicle while intoxicated was an absolute liability offence, designed to protect the public from conduct that posed grave risks. Both courts relied on the absence of the words "wilfully" or "with intent" in the wording of the then s. 285(4) to conclude that there was no mental element at all. Guilt followed on proof that the person was intoxicated and in a position to set the vehicle in motion.

In 1947, Parliament enacted the presumption now found as s. 237(1)(a), as a proviso to s. 285(4). The purpose of the proviso was said at the time of its introduction to be to clarify the content of the offence and to make it difficult for an accused to avoid conviction for the care or control

tains cas une personne pourrait avoir la garde ou le contrôle malgré son état d'impuissance. Dans l'affaire *Forbes*, précitée, l'accusé a été trouvé affaissé sur le volant, alors que les clés étaient dans le contact. Il a déposé qu'il n'avait pas eu l'intention de faire démarrer la voiture. La Cour de comté de l'Ontario a accueilli son appel pour le motif que, puisque l'accusé n'avait pas la capacité physique ou mentale de mettre la voiture en marche, il n'en avait pas la garde ou le contrôle. Le juge a reconnu que le résultat donnait une prime à l'état d'ébriété, mais il s'est senti obligé de rendre un verdict d'acquittement étant donné que la preuve démontrait que l'accusé était incapable de mettre l'automobile en marche. De même, dans l'affaire *Armstrong*, précitée, la Cour de comté de l'Ontario a conclu que l'accusé devait savoir qu'il avait la garde ou le contrôle du véhicule. Étant donné qu'il se trouvait dans un état d'hébétéude due à l'ivresse et occupait la place du conducteur, le juge a conclu qu'il y avait un doute raisonnable quant à savoir si l'accusé savait qu'il avait la garde ou le contrôle du véhicule. L'accusé a été acquitté.

Les affaires *Crowe* et *Hyatt*, précitées, vont complètement dans le sens contraire. Dans les deux cas, l'accusé a été trouvé affaissé sur le volant, en état d'ébriété, avec les clés dans le contact. La Haute Cour de l'Ontario et la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse *in banco* ont conclu que l'infraction de garde ou de contrôle avec facultés affaiblies d'un véhicule à moteur était une infraction de responsabilité absolue, destinée à protéger le public contre une conduite qui comportait des risques graves. Les deux tribunaux se sont fondés sur l'absence des termes «volontairement» ou «avec l'intention» dans le texte du par. 285(4) pour conclure qu'il n'y avait absolument aucun élément moral. La culpabilité découle de la preuve que la personne était en état d'ébriété et était dans une position qui lui permettait de mettre le véhicule en marche.

En 1947, le Parlement a adopté la présomption qui se trouve maintenant dans l'al. 237(1)a), à titre de réserve au par. 285(4). Au moment de son dépôt, on a dit qu'elle avait pour but de clarifier le contenu de l'infraction et de faire en sorte qu'il soit difficile pour un accusé d'éviter d'être déclaré

offence on the ground that he or she was too impaired to assume control of the vehicle. Our attention has been drawn to the exchange which took place between the Minister of Justice and two members of the House of Commons during the debate on second reading (*Debates of the House of Commons*, 3rd Sess., 20th Parl., 1947, vol. VI, at p. 5048):

Mr. McMaster: Those words were not in the old act. If he was in it, whether it was in motion or not, he was supposed to be guilty of the offence.

Mr. Ilsley [Minister]: No, with deference, I think the hon. member is wrong. Before this amendment, if his state of intoxication were sufficiently advanced the courts in many of the provinces held he did not have control of the motor vehicle. It is no longer open to an accused person to defend himself on those grounds. The early words in this proviso take that defence away from him. But they leave a defence to a person who, having got into the car for the purpose of setting it in motion, goes to sleep.

Mr. Miller: I return to the point I tried to make a moment ago. It seems to me that a man who is drunk and stops his car on the side of the road for the same purpose, namely to sleep it off, should be in just as strong a position as the drunken man who got into the car, not intending to start off with it. The other man got into the car with the intention of driving it. He does drive it for a distance and finds he is incapable of doing so. Therefore he wisely drives off to the side of the road. I say he should be protected just as much as the drunken man who gets in but does not start the car at all.

Mr. Ilsley: The hon. member's argument leads to this conclusion, that we should not change the section at all. Perhaps we should not. But certainly we have been severely criticized by the courts for not changing it. There is a recent judgment of a judge in the supreme court of New Brunswick which is most caustic in its reference to the lawmakers. The reason is obvious.

If persons accused of driving a car while intoxicated can go into a court and say, "I was too drunk to be guilty," it shocks the public; indeed it shocks us all, I believe.

This history shows that there is a serious problem with the mental element of this offence, because the fact of intoxication itself raises doubts about the accused's mental state and ability to

coupable de l'infraction de garde ou de contrôle en plaidant que ses facultés étaient trop affaiblies pour avoir le contrôle du véhicule. On a attiré notre attention sur l'échange qui a eu lieu entre le ministre de la Justice et deux députés de la Chambre des communes au cours du débat en deuxième lecture (*Débats de la Chambre des communes*, 3^e Sess., 20^e Parl., 1947, vol. VI, à la p. 5048):

M. McMaster: Ces mots ne figuraient pas dans l'ancienne loi ou, s'ils s'y trouvaient la personne était coupable d'un délit, que la voiture fût en mouvement ou non.

Le très hon. M. Ilsley: En toute déférence, je dois dire qu'à mon avis l'honorable député fait erreur. Avant le présent amendement, si l'intéressé était dans un état d'ébriété assez avancé, les tribunaux de la plupart des provinces prenaient pour acquis qu'il ne conduisait pas le véhicule à moteur. Un accusé ne peut plus invoquer ces motifs pour se disculper. Les premiers mots de cette clause conditionnelle l'en empêchent mais celle-ci laisse un moyen de défense à quelqu'un qui, ayant pénétré dans une automobile afin de la mettre en marche, s'y endort.

M. Miller: Je reviens à ce que j'ai tenté de démontrer tout à l'heure. Il me semble que le conducteur ivre qui stationne sa voiture contre un fossé dans le même but, c'est-à-dire pour cuver son vin, mérite tout autant de considération que celui qui monte dans sa voiture sans intention de la mettre en marche. Le premier avait bien l'intention de conduire sa voiture, ce qu'il a fait effectivement sur une courte distance, mais se jugeant incapable d'aller plus loin, il est quand même assez intelligent pour stationner en lieu sûr. J'estime qu'il a droit à la même considération que l'autre.

Le très hon. M. Ilsley: En somme, l'honorable député voudrait que nous laissions l'article tel quel. Peut-être a-t-il raison, mais les tribunaux ne sont sûrement pas de cet avis. Dans un jugement de date récente, un juge de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick tance vertement les législateurs. La raison est évidente.

La population,—et c'est aussi le cas de chacun d'entre nous,—trouve révoltant que nous permettions au chauffeur ivre de se présenter devant un tribunal et de donner comme excuse qu'il avait trop bu pour être responsable de ses actes.

Ce rappel historique indique que l'élément moral de cette infraction pose un problème grave parce que l'ivresse elle-même cause des doutes en ce qui a trait à l'état mental de l'accusé et à sa

form an intention. The presumption was created by Parliament in response to that history. On the one hand, it was repugnant to theories of criminal liability that a person could be convicted of an absolute liability crime, with no possibility of a defence based on the mental state of the accused. On the other hand, as the Minister of Justice commented, it is shocking to hear that an accused could be acquitted of an offence for which consumption of alcohol is a required element, because he was too intoxicated to be guilty. The presumption was added to resolve the problems caused by both of these alternatives. Parliament wished to discourage intoxicated people from even placing themselves in a position where they could set a vehicle in motion, while at the same time providing a way for a person to avoid liability when there was a reason for entering the vehicle other than to set it in motion. The position adopted is admittedly a compromise. It is an attempt to balance the dangers posed by a person whose abilities to reason are impaired by alcohol with the desire to avoid absolute liability offences. It is an attempt by Parliament to recognize that alcohol, because of its effects on the reasoning process, may in some cases require a special treatment, while avoiding absolute liability offences.

The facts of the present case indicate that the problem identified by the Minister of Justice in 1947 could well recur today, absent s. 237(1)(a). Although the accused was found slumped over the steering wheel in a vehicle with the lights on, keys in the ignition and engine warm, the trial judge found that in the absence of the presumption, there would be a reasonable doubt as to guilt.

In my view, viewed in this context, s. 237(1)(a) represents a restrained parliamentary response to a pressing social problem. It is important for the purposes of the s. 1 analysis to view s. 237(1)(a) in the context of its overall statutory setting. Parliament has attempted to strike a balance. On the one hand, the Crown need only prove a minimal level of intent on account of the fact that consumption

capacité de former une intention. La présomption a été créée par le législateur en réponse à cet historique. D'une part, il était contraire aux théories de responsabilité pénale qu'une personne puisse être déclarée coupable d'un acte criminel de responsabilité absolue sans pouvoir invoquer un moyen de défense fondé sur son état mental. D'autre part, comme l'a fait remarquer le ministre de la Justice, il est révoltant de constater qu'un accusé pourrait être acquitté d'une infraction dont un élément requis est la consommation d'alcool, parce qu'il était trop ivre pour être coupable. La présomption a été ajoutée pour régler les problèmes que soulèvent ces deux situations. Le législateur voulait décourager les gens en état d'ébriété de risquer de se placer dans une situation où ils pourraient mettre un véhicule en marche et en même temps leur fournir un moyen d'échapper à la responsabilité lorsqu'ils avaient un motif pour monter dans le véhicule autre que celui de le mettre en marche. Il va sans dire que la position adoptée constitue un compromis. Il s'agit d'une tentative pour équilibrer les dangers posés par une personne dont la capacité de raisonner est affaiblie par l'alcool et le désir d'éviter les infractions de responsabilité absolue. Le législateur a tenté de reconnaître que l'alcool, en raison de ses effets sur les facultés de raisonnement, peut dans certains cas exiger un traitement spécial tout en évitant de recourir aux infractions de responsabilité absolue.

Les faits de l'espèce indiquent que le problème identifié par le ministre de la Justice en 1947 pourrait très bien se reproduire aujourd'hui, s'il n'y avait pas l'al. 237(1)a). Bien que l'accusé ait été trouvé affaissé sur le volant d'un véhicule dont les phares étaient allumés, les clés dans le contact et le moteur chaud, le juge du procès a conclu que, n'eût été la présomption, il aurait eu un doute raisonnable quant à la culpabilité.

À mon avis, si on l'examine dans ce contexte, l'al. 237(1)a) constitue une réponse parlementaire mesurée à un problème social pressant. Aux fins de l'analyse de l'article premier, il est important d'examiner l'al. 237(1)a) dans son contexte législatif global. Le législateur a tenté d'arriver à un équilibre. D'une part, il suffit que le ministère public prouve un niveau minimal d'intention en

of alcohol is itself an ingredient of the offence. On the other hand, where an accused can show that he or she had some reason for entering the vehicle and occupying the driver's seat other than to drive the vehicle, the accused will escape conviction. Viewed in this light, s. 237(1)(a) constitutes a minimal interference with the presumption of innocence guaranteed by s. 11(d) of the *Charter*.

The final stage of the *Oakes* test is to ask whether there is proportionality between the effects of the impugned measure and the objective being advanced. In my view, s. 237(1)(a) satisfies this final element in s. 1 analysis. The threat to public safety posed by drinking and driving has been established by evidence in this case and recognized by this Court in others. While section 237(1)(a) does infringe the right guaranteed by s. 11(d) of the *Charter*, it does so in the context of a statutory setting which makes it impracticable to require the Crown to prove an intention to drive. The reverse onus provision, in effect, affords a defence to an accused which could not otherwise be made available.

V

Conclusion

It follows, in my view, that the appeal should be dismissed and the constitutional questions answered as follows:

Question 1:

1. Does section 237(1)(a) of the *Criminal Code* of Canada, R.S.C. 1970, c. C-34, infringe or deny the rights and freedoms guaranteed by s. 11(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Answer: Yes.

Question 2:

2. If section 237(1)(a) of the *Criminal Code* infringes or denies the rights and freedoms guaranteed by s. 11(d) of the *Charter*, is this section justified by s. 1 of the *Charter* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

Answer: Yes.

raison du fait que la consommation d'alcool constitue en elle-même un élément de l'infraction. D'autre part, lorsqu'un accusé peut démontrer que son motif pour monter dans le véhicule et occuper la place du conducteur était autre que celui de le conduire, il ne sera pas déclaré coupable. Vu sous cet angle, l'al. 237(1)a constitue une atteinte minimale à la présomption d'innocence que garantit l'al. 11d) de la *Charte*.

Dans l'étape finale de l'application du critère de l'arrêt *Oakes*, il faut se demander s'il y a proportionnalité entre les effets de la mesure contestée et l'objectif visé. À mon avis, l'al. 237(1)a satisfait cet élément final de l'analyse aux termes de l'article premier. La preuve en l'espèce démontre que la sécurité publique est menacée par l'alcool au volant, situation que cette Cour a reconnue dans d'autres arrêts. Bien que l'al. 237(1)a porte effectivement atteinte au droit que garantit l'al. 11d) de la *Charte*, il le fait dans un contexte législatif où il est irréaliste d'exiger que le ministère public démontre une intention de conduire. En fait, la disposition portant inversion de la charge de la preuve accorde à l'accusé un moyen de défense qu'autrement il ne pourrait invoquer.

V

Conclusion

À mon avis, il convient donc de rejeter le pourvoi et de répondre aux questions constitutionnelles de la manière suivante:

Question 1:

1. L'alinéa 237(1)a) du *Code criminel* du Canada, S.R.C. 1970, chap. C-34, viole-t-il ou nie-t-il les droits et libertés garantis par l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Réponse: Oui.

Question 2:

2. Si l'alinéa 237(1)a) du *Code criminel* viole ou nie les droits et libertés garantis par l'al. 11d) de la *Charte*, cet alinéa est-il justifié par l'article premier de la *Charte* et n'est-il donc pas incompatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Réponse: Oui.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Robertson, Peck, Thompson, Casilio, Vancouver.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Victoria.

Solicitor for the intervener: Frank Iacobucci, Ottawa.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appelant: Robertson, Peck, Thompson, Casilio, Vancouver.

a Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Victoria.

Procureur de l'intervenant: Frank Iacobucci, Ottawa.